

Deuxièmement, il sera interdit à une province d'établir un système de loterie dans une autre province sans le consentement du gouvernement de celle-ci.

Troisièmement, il sera permis à des organismes de charité ou à des organismes religieux d'établir des loteries, en vertu d'une licence provinciale. La fréquence des loteries que pourra établir un organisme religieux de même que leur importance seront déterminées par ces licences. Dans l'état actuel du droit, ces organismes peuvent à l'occasion tenir des loteries, mais les mots «à l'occasion», «occasionally» et «d'habitude» expliquent les différences importantes qui existent dans le nombre des loteries permises dans les différentes régions de notre pays. En définitive, l'attitude qu'adoptent à cet égard les autorités locales est déterminante. C'est cette ambiguïté que j'ai signalée il y a un instant et qui sera dissipée.

[Traduction]

Nous avons reçu plus d'instances émanant de particuliers sur les modifications proposées au sujet de l'avortement que sur toute autre disposition. Cet aspect de la loi a également été l'objet d'un examen approfondi de la part du comité permanent de la santé et du bien-être social. C'est sans aucun doute une question d'un intérêt primordial pour chacun de nous, et elle n'a pas cessé d'être le sujet de débats, et parfois de débats passionnés, depuis un certain nombre d'années.

Le premier ministre et moi-même avons tous deux déclaré à plusieurs reprises qu'en examinant la proposition dont la Chambre est saisie, il importe de ne pas oublier le caractère incertain de la loi actuelle. Prétendre que la loi actuelle sur l'avortement est claire et s'en prévaloir pour alléguer que les modifications sont trop sévères, ou pas assez sévères, ou qu'elles ne changent rien au fond de l'affaire, serait, à mon avis, partir de prémisses fausses. Le fait est que la loi, dans son état actuel, n'est pas claire et un des motifs principaux de la mesure législative est de la clarifier.

Les juristes du ministère de la Justice n'ont pu trouver un seul cas au Canada où l'incriminé étant accusé d'avoir provoqué un avortement, on aurait répondu à cette accusation en invoquant des raisons médicales. Certains prétendent qu'au Canada il n'y a aucun recours contre l'accusation d'avoir provoqué un avortement basé sur des considérations médicales; d'autres prétendent qu'un avortement peut être provoqué au besoin pour sauver la vie de la mère; d'autres encore soutiennent que la loi n'est pas modifiée quant au

[L'hon. M. Turner.]

fond, mais simplement codifiée et qu'elle reflète simplement ce qui se pratique actuellement dans les hôpitaux sous la direction responsable de membres de la profession médicale, d'une haute moralité avec l'approbation tacite, sinon expresse, de ceux à qui incombe l'application de la loi pénale.

Le point essentiel des modifications proposées, c'est que l'avortement ne sera pas réputé illégal si un comité de médecins dans un hôpital agréé certifie qu'à son avis, la continuation de la grossesse de la mère «mettrait certainement ou probablement en danger sa vie ou sa santé.» Tels sont les termes de l'article. Je tiens à souligner que le motif est bien le danger pour la vie ou la santé de la femme enceinte.

La justification de l'avortement pour les motifs mentionnés nécessitera une décision de médecins, fondée sur des considérations médicales. Il va de soi que cette décision devra être prise de bonne foi, et aux termes du bill l'avortement fondé uniquement sur l'eugénisme ou un motif d'attentat aux bonnes mœurs est interdit. Les comités de l'avortement thérapeutique n'auront pas à juger si un acte criminel a été commis. Nous considérons qu'un comité de l'avortement thérapeutique n'est pas qualifié pour régler ce genre de questions.

Je me rends parfaitement compte que ceci touche l'essence même de la vie, le fond même du problème. Jamais il n'y aura unanimité d'opinion à cet égard, à la Chambre ou dans le pays. Pour certains, l'avortement est abominable, quel que soit le motif invoqué. Par contre, d'autres permettraient l'avortement pour n'importe quoi ou laisseraient le choix à la femme enceinte. Nous n'avons pas obtenu l'unanimité au sujet de ce bill, mais un simple accommodement. Toutes les fois que la vie ou la santé d'une mère sera menacée, le code criminel autorisera l'avortement thérapeutique.

Ce projet de loi n'autorise pas la destruction de la vie du fœtus; il n'encourage pas l'avortement. Il supprime certaines catégories d'avortements figurant actuellement sur la liste des actes criminels. Je tiens à souligner que cette mesure législative n'encourage pas l'avortement. Elle le permet dans des circonstances bien définies, quand la santé de la mère peut se trouver en péril. Je crois que tous les députés—et cette opinion est mûrement réfléchie—peuvent en conscience appuyer cette clause, s'ils sont convaincus, comme je le suis, qu'elle aura simplement